

CABINET

PÔLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 25-2018-06-19-002

Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités liées à la fête nationale.

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que la période des festivités liées à la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs;

- A R R E T E -

Article 1er : A compter du **13 juillet 2018 à 8 heures et jusqu'au 15 juillet 2018 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet
par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY